

CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

16 rue du Barry

31210 MONTREJEAU

Tel : 05 62 91 19 32 - Fax : pas de fax

Port : 06 38 81 99 21 - cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

AMIANTE

Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

TERMITES

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

ELECTRICITE

Etat de l'installation intérieure d'électricité

GAZ

Etat de l'installation intérieure de gaz

**PERFORMANCE
ENERGETIQUE**

Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E.)

ERNMT

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques

PISCINE

Sécurité Piscine



949 route de Larreule
65700 MAUBOURGUET

Donneur d'ordre :

Mme Shirley DAVIES

949 route de Larreule 65700 MAUBOURGUET

Destinataire(s) de ce rapport :

Mme Shirley DAVIES (Propriétaire),

VASCONIE IMMOBILIER - Mr Eric DAREES (Agence),

OFFICE NOTARIAL - Karen CRESSEVEUR-CHAUCHET (Notaire)

www.agendaferdinand.com

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Gaz - Electricité - Logement décent
Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier Technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B

Assurance RCP n° RCP 49 366 477 - Assureur : ALLIANZ - Garantie 3.000.000 €

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble.....	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission.....	4
Planche photographique	5
Constat de repérage amiante établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti	7
Cadre de la mission	7
Conclusion	7
Locaux ou parties de locaux non visités	8
Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés	8
Conditions de réalisation du repérage.....	8
Résultats détaillés du repérage.....	9
Annexe : Plans et croquis.....	12
Annexe : Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits	14
Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites	16
Cadre de la mission	16
Conclusion.....	16
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés	17
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification	18
Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés	18
Moyens d'investigation utilisés	18
Constatations diverses	18
Plans et croquis.....	19
Etat de l'installation intérieure d'électricité	21
Limites du domaine d'application du diagnostic	21
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	21
Locaux ou parties de locaux non visités	22
Constatations diverses	22
Résultats détaillés du diagnostic	22
État de l'installation intérieure de gaz	26
Limites du domaine d'application du diagnostic	26
Synthèse de l'état de l'installation intérieure de gaz	26
Locaux ou parties de locaux non visités	27
Constatations diverses	27
Résultats détaillés du diagnostic	27
Diagnostic de performance énergétique	30
Objectif du diagnostic de performance énergétique.....	30
Répartition des dépenses et des déperditions.....	30
Diagnostic de performance énergétique.....	31
Annexes	35
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques	37
Constat de sécurité piscine	51
Cadre de la mission	51
Conclusion.....	51
Annexe : Note d'information – Dispositif de protection des piscines	52
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications	53

Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2014-12-11084
Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 10/12/2014
Destinataires : Mme Shirley DAVIES (Propriétaire),
 VASCONIE IMMOBILIER - Mr Eric DAREES (Agence),
 OFFICE NOTARIAL - Karen CRESSEVEUR-CHAUCHET (Notaire)
Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

**949 route de Larreule
 65700 MAUBOURGUET**

Etage : Sans objet
Section cadastrale : Non communiquée
N° parcelle : Non communiqué
N° lot : Sans objet
N° porte : Sans objet
N° cave : Sans objet
N° grenier : Sans objet
N° garage : Sans objet
N° parking : Sans objet
Etendue de la prestation : Parties Privatives
Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
Date du permis de construire : 1962
Destination des locaux : Habitation (maison individuelle) - VENTE
Document(s) fourni(s) : Aucun



Description de l'immeuble

Bien comprenant séjour, cuisine, salle à manger, 2 bureaux et salle d'eau au rez de chaussée, 4 chambres et 2 salle d'eau à l'étage, grand sous-sol et piscine extérieure

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Mme Shirley DAVIES
 949 route de Larreule
 65700 MAUBOURGUET

Demandeur : PROPRIETAIRE
 Sur déclaration de l'intéressé.

REALISATION DE LA MISSION

Laboratoire(s) d'analyse amiante

ITGA - Route de la Côte d'Azur 13590 MEYREUIL - Accréditation n°1-1029

Opérateur(s) de diagnostic

> **David DUMARQUEZ** : Certification n°2503582
 Bureau Veritas Certification du 25/07/2012 au
 24/07/2017 - Bureau Veritas Certification France,
 60 avenue du Général De Gaulle, 92046 PARIS LA
 DEFENSE / Formation à la prévention des risques
 liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23
 février 2012

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile
 professionnelle pour les activités, objet du présent rapport,
 Assurance RCP n° RCP 49 366 477 - Assureur : ALLIANZ -
 Garantie 3.000.000 €

Validité : du 01/01/2014 au 31/12/2014

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

<p>Maison principale Sous sol Hall</p>	<p>Maison principale Sous sol Sous-sol</p>	<p>Maison principale Sous sol Vide Sanitaire</p>
		
<p>Maison principale Rez de chaussée Bureau</p>	<p>Maison principale Rez de chaussée Dégagement</p>	<p>Maison principale Rez de chaussée Salle d'eau</p>
		
<p>Maison principale Rez de chaussée Cuisine</p>	<p>Maison principale Rez de chaussée Salle à manger</p>	<p>Maison principale Rez de chaussée Hall</p>
		
<p>Maison principale Rez de chaussée Séjour</p>	<p>Maison principale Rez de chaussée Bureau2</p>	<p>Maison principale Rez de chaussée Extérieur</p>
		

<p>Maison principale Rez de chaussée Piscine</p> 	<p>Maison principale 1er étage Palier</p> 	<p>Maison principale 1er étage Chambre 1</p> 
<p>Maison principale 1er étage Salle d'eau</p> 	<p>Maison principale 1er étage WC</p> 	<p>Maison principale 1er étage Chambre 2</p> 
<p>Maison principale 1er étage Salle d'eau2</p> 	<p>Maison principale 1er étage Chambre 3</p> 	<p>Maison principale 1er étage Chambre 4</p> 
<p>Maison principale 2ème étage Combles</p> 		

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

CADRE DE LA MISSION

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple). Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 décembre 2014

Dossier n° : 2014-12-11084

Date(s) de l'intervention : 10/12/2014

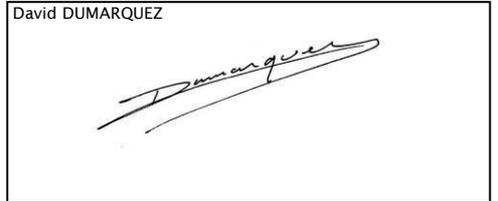
Opérateur(s) de repérage : David DUMARQUEZ - Certification n°2503582 Bureau Veritas Certification du 25/07/2012 au 24/07/2017 - Bureau Veritas Certification France, 60 avenue du Général De Gaulle, 92046 PARIS LA DEFENSE / Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Le repérage a été réalisé en présence de Mme Shirley DAVIES (Propriétaire)

Fait à MONTREJEAU, le 11 décembre 2014, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

David DUMARQUEZ



www.agendaferdinand.com

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Gaz - Electricité - Logement décent
Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier Technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B
Assurance RCP n° RCP 49 366 477 - Assureur : ALLIANZ - Garantie 3.000.000 €



Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

Composant de la construction	Partie du composant	Localisation	Méthode	(1)
Éléments extérieurs				
Pot de fleur	Pot de fleur	Maison principale Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP
Pot de fleur	Pot de fleur	Maison principale Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITES

Néant.

COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ETRE INSPECTES

Néant.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Mode opératoire

Nous tenons à votre disposition notre mode opératoire pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Maison principale Sous sol Vide Sanitaire : Accès restreint

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

Colonne		Abréviation	Commentaire
Élément de construction			<i>Désignation</i> (cf. 'Locaux visités') : description courante de l'élément de construction <i>Composant / Partie du composant</i> (cf. 'Matériaux ou produits ...') : description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage') <i>N°</i> : numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire
Paroi		A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
		SO	Sol
		PL	Plafond
Décision / Prélèvement		ZH	Zone homogène : partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux
Prélèvement			Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques : quand 'Prélèvement'/'Nombre' = 0, c'est qu'un sondage a été réalisé pour s'assurer de ces similitudes
Justification			Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence d'amiante
État de conservation		1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
		EP, AC1 ou AC2	Classification des autres matériaux et produits (arrêté du 12/12/2012)
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras sur fond gris correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes.

Local	Élément de construction	
	N°	Désignation
Maison principale Sous-sol Hall	110	Plancher Revêtement plastique collé
	111	Mur Enduit ciment Peinture
	112	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale Sous-sol	114	Plancher Béton
	115	Mur Enduit ciment
	116	Plafond Hourdis brique
	119	Conduit(s) de fluide Pvc
Maison principale Sous-sol Vide Sanitaire	120	Plancher Terre battue
	121	Mur Blocs béton
	122	Plafond Hourdis béton
	124	Conduit(s) de fluide Métal
Maison principale Rez de chaussée Bureau	1	Plancher Carrelage
	3	Mur Plâtre Peinture
	4	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale Rez de chaussée Dégagement	8	Plancher Carrelage
	10	Mur Plâtre Peinture
	11	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale Rez de chaussée Salle d'eau	13	Plancher Carrelage
	14	Mur Faïence
	15	Plafond Plâtre Peinture
	18	Conduit(s) de fluide Pvc
Maison principale Rez de chaussée Cuisine	19	Plancher Carrelage
	21	Mur Plâtre Peinture
	22	Mur Faïence
	23	Plafond Plâtre Peinture
	27	Conduit(s) de fluide Pvc
Maison principale Rez de chaussée Salle à manger	28	Plancher Carrelage
	30	Mur Plâtre Peinture
	32	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale Rez de chaussée Hall	36	Plancher Carrelage
	38	Mur Plâtre Peinture
	39	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale Rez de chaussée Séjour	42	Plancher Carrelage
	44	Plafond Plâtre Peinture
	48	Mur(s) Tissus tendu
Maison principale Rez de chaussée Bureau2	49	Plancher Carrelage
	51	Plafond Plâtre Peinture
	52	Mur(s) Tissus tendu
	53	Mur(s) Plâtre Peinture
Maison principale Rez de chaussée Extérieur	130	Toiture Ardoises naturelles
	131	Avancées de toit Bois
	132	Arbres et arbustes
	133	Conduit(s) de fluide Métal
	134	Pot de fleur 1 Fibres ciment
	135	Pot de fleur 2 Fibres ciment
Maison principale 1er étage Palier	55	Plancher Carrelage
	57	Mur Plâtre Peinture
	58	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale 1er étage Chambre 1	60	Plancher Carrelage
	62	Mur Plâtre Peinture
	63	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale 1er étage Balcon	108	Plancher Carrelage

Local	Élément de construction	
	N°	Désignation
Maison principale 1er étage Salle d'eau	67	Plancher Carrelage
	68	Mur Faïence
	69	Mur Plâtre Peinture
	70	Plafond Plâtre Peinture
	73	Conduit(s) de fluide Pvc
Maison principale 1er étage WC	74	Plancher Carrelage
	75	Mur Faïence
	76	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale 1er étage Chambre 2	78	Plancher Moquette fixée
	80	Mur Plâtre Papier-Peint
	81	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale 1er étage Salle d'eau2	85	Plancher Carrelage
	86	Mur Faïence
	87	Plafond Plâtre Peinture
	90	Conduit(s) de fluide Pvc
Maison principale 1er étage Chambre 3	92	Plancher Moquette fixée
	94	Mur Plâtre Papier-Peint
	95	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale 1er étage Chambre 4	99	Plancher Carrelage
	101	Mur Plâtre Peinture
	102	Plafond Plâtre Peinture
Maison principale 1er étage Balcon2	106	Plancher Carrelage
Maison principale 2ème étage Combles	125	Plancher Brique
	126	Plancher Laine d'isolation
	128	Plafond Ardoises naturelles
	129	Mur(s) Blocs béton

Matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur

Élément de construction			Décision	Observations	
N°	Composant / Partie composant	Paroi	Référence / ZH	État conservation	Préconisation
134	Pot de fleur / Pot de fleur 		D001 / A	EP	EP
			<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)		
135	Pot de fleur / Pot de fleur 		D002 / A	EP	EP
			<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)		

Matériaux ou produits contenant de l'amiante, après analyse

Néant.

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, après analyse

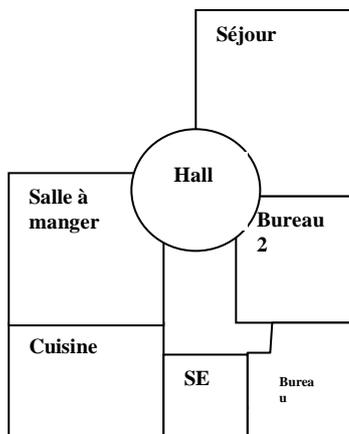
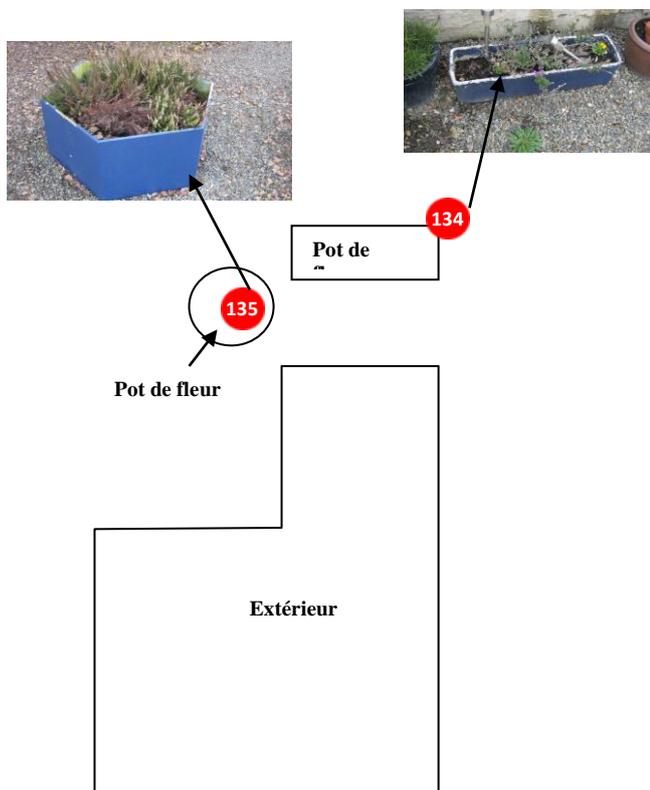
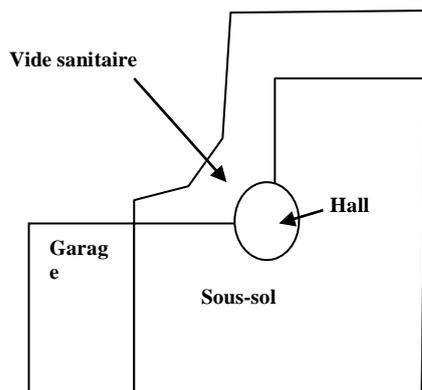
Néant.

ANNEXES

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 949 route de Larreule 65700 MAUBOURGUET
N° dossier: 2014-12-11084			
N° planche: 1/2	Version: 1	Type: Croquis	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - Rez de chaussée

Document sans échelle remis à titre indicatif



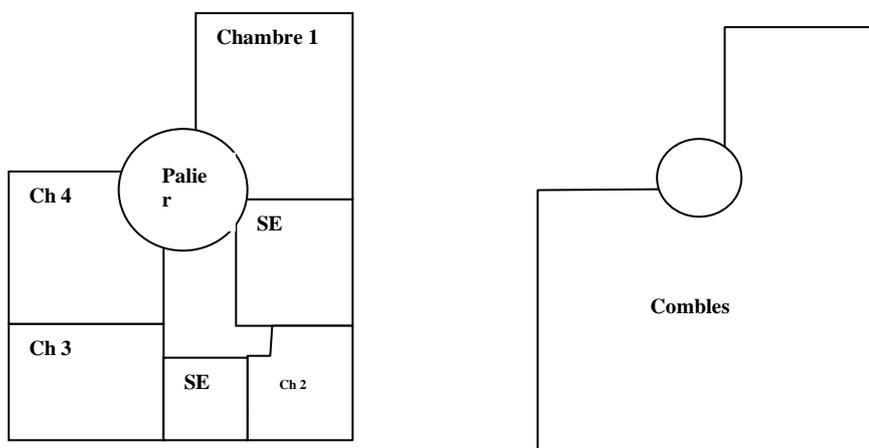
Légende			
⊙	Sondage	1	Zone amiantée
⊗	Prélèvement	1	Élément amianté

Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond :

- Au numéro de l'élément de construction, pour les sondages ainsi que pour les zones et les éléments amiantés ;
- À la référence du prélèvement, pour les prélèvements

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 949 route de Larreule 65700 MAUBOURGUET	
<i>N° dossier:</i> 2014-12-11084				
<i>N° planche:</i> 2/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Légende			
⊙	Sondage	1	Zone amiantée
⊗	Prélèvement	1	Élément amianté

Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond :

- Au numéro de l'élément de construction, pour les sondages ainsi que pour les zones et les éléments amiantés ;
- À la référence du prélèvement, pour les prélèvements

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

Matériaux et produits de la Liste B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant.

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

CADRE DE LA MISSION

Notre mission consiste à rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils et de sondage non destructif (*sauf parties déjà altérées ou dégradées*) des bois au moyen d'un poinçon.

Nota : L'opérateur de diagnostic ayant réalisé le présent état du bâtiment relatif à la présence de termites n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites. Notre Cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution de produits utilisés pour ce type de traitement et n'est filiale d'aucune entreprise de traitement des bois.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (*enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque*), l'intérêt étant d'établir un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Dans le cas de logements régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le présent rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives. Seul, un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Le rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique constatant la vente.

Selon les termes des articles L133-4 et R133-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de constatation de présence de termites, une déclaration doit être effectuée auprès du maire de la commune, par l'occupant ou à défaut par le propriétaire, dans un délai d'un mois, sous peine de sanction.

CONCLUSION

David DUMARQUEZ, Diagnostiqueur AGENDA, certifie ce jour, pour le bien immobilier objet du présent rapport de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments, sur les éléments concernés :

Absence d'indice de présence de termites

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 décembre 2014

Dossier n° : 2014-12-11084

Date(s) de l'intervention : 10/12/2014 (*temps passé* : 02h00)

Opérateur(s) de repérage : David DUMARQUEZ - Certification n°2503582 Bureau Veritas Certification du 25/07/2012 au 24/07/2017 - Bureau Veritas Certification France, 60 avenue du Général De Gaulle, 92046 PARIS LA DEFENSE

Le repérage a été réalisé en présence de Mme Shirley DAVIES (Propriétaire)

Fait à MONTREJEAU, le 11 décembre 2014, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

David DUMARQUEZ



www.agendaferdinand.com

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Gaz - Electricité - Logement décent
Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier Technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B
Assurance RCP n° RCP 49 366 477 - Assureur : ALLIANZ - Garantie 3.000.000 €

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Maison principale Sous-sol Hall	Mur Enduit ciment Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Revêtement plastique collé, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Sous-sol	Fenêtre Bois Verni, Mur Enduit ciment, Plafond Hourdis brique, Plancher Béton, Porte Bois Verni	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Sous-sol Vide Sanitaire	Mur Blocs béton, Plafond Hourdis béton, Plancher Terre battue, Porte Bois	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Bureau	Fenêtre Bois Peinture, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Verni	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Dégagement	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Salle d'eau	Fenêtre Bois Peinture, Mur Faïence, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Cuisine	Fenêtre Bois Peinture, Mur Faïence, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Salle à manger	Fenêtre Bois Peinture, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Hall	Escalier Bois Verni, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Verni	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Séjour	Fenêtre Bois Peinture, Mur(s) Tissus tendu, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Bureau2	Fenêtre Bois, Mur(s) Plâtre Peinture, Mur(s) Tissus tendu, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale Rez de chaussée Extérieur	Arbres et arbustes, Avancées de toit Bois, Pot de fleur 1 Fibres ciment, Pot de fleur 2 Fibres ciment	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Palier	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Chambre 1	Fenêtre Bois Peinture, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Balcon	Garde-Corps / Rampe / main courante Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Salle d'eau	Fenêtre Bois Peinture, Mur Faïence, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage WC	Mur Faïence, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Chambre 2	Fenêtre Bois Peinture, Mur Plâtre Papier-Peint, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Moquette fixée, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Salle d'eau2	Fenêtre Bois Peinture, Mur Faïence, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Chambre 3	Fenêtre Bois Peinture, Mur Plâtre Papier-Peint, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Moquette fixée, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Chambre 4	Fenêtre Bois Peinture, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Peinture, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 1er étage Balcon2	Garde-Corps / Rampe / main courante Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice de présence de termites
Maison principale 2ème étage Combles	Charpente Bois, Mur(s) Blocs béton, Plafond Ardoises naturelles, Plancher Brique, Plancher Laine d'isolation	Absence d'indice de présence de termites

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Néant.

IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments situés à une hauteur supérieure à 4 m n'ont pas pu être examinés, compte tenu de la hauteur. Il appartiendra au propriétaire de nous informer dès que les moyens d'accès sécurisés seront à notre disposition pour conclure sur les éléments non vérifiés.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés et les sous-faces de planchers n'ont pas pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Il appartiendra au propriétaire de mettre à la disposition de l'opérateur de repérage les moyens d'accès nécessaires pour la bonne réalisation de la mission et de nous en informer.

MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

Examen visuel, sondage non destructif (*sauf parties déjà altérées ou dégradées*) des bois, ainsi que des murs et des sols, au moyen d'un poinçon.

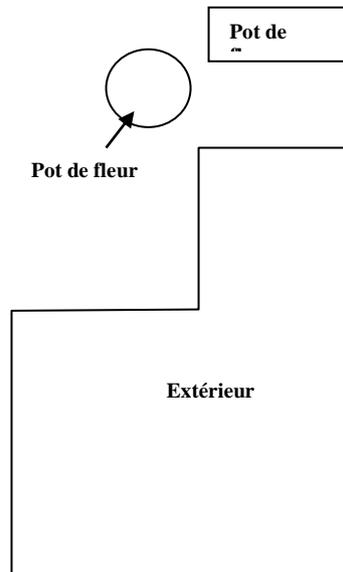
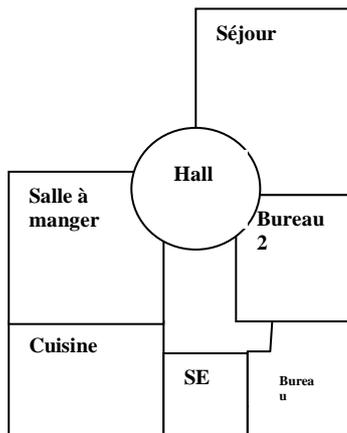
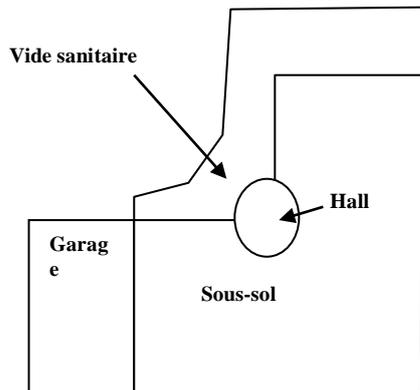
CONSTATATIONS DIVERSES

Néant.

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 949 route de Larreule 65700 MAUBOURGUET
N° dossier: 2014-12-11084			
N° planche: 1/2	Version: 1	Type: Croquis	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - Rez de chaussée

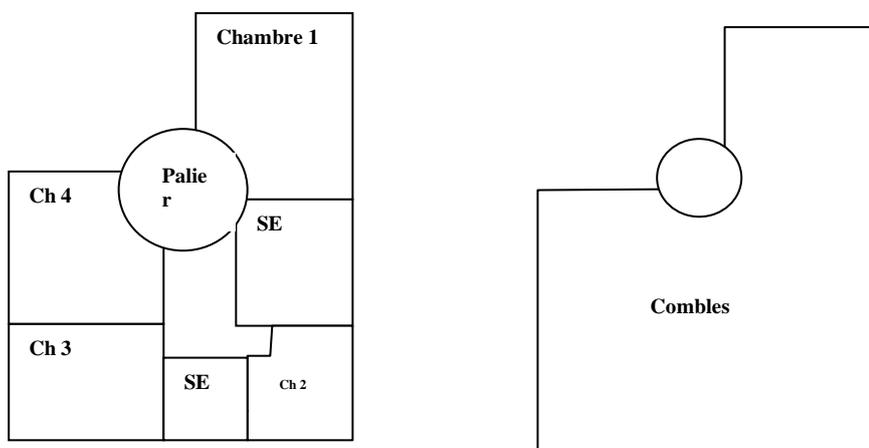
Document sans échelle remis à titre indicatif



Légende			
	Sondage		Prélèvement
	Présence ou indices de présence de termites		Présence ou indices de présence d'autres pathologies du bois
Ces pictogrammes peuvent être accompagnés d'un identifiant qui correspond au numéro de l'élément de construction (sondage) ou à une référence (prélèvement).			

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 949 route de Larreule 65700 MAUBOURGUET	
<i>N° dossier:</i> 2014-12-11084				
<i>N° planche:</i> 2/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Légende				
	Sondage		Prélèvement	Ces pictogrammes peuvent être accompagnés d'un identifiant qui correspond au numéro de l'élément de construction (sondage) ou à une référence (prélèvement).
	Présence ou indices de présence de termites		Présence ou indices de présence d'autres pathologies du bois	

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

David DUMARQUEZ, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : Gratuite*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Préconisations prioritaires :

- ▶ Aucune préconisation prioritaire, l'installation est sécurisée contre les risques d'électrocution et d'incendie. Quelques anomalies mineures.
- ▶ Remettre en place les enveloppes afin d'éviter tout contact direct.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 décembre 2014

Date(s) de l'intervention : 10/12/2014

Opérateur(s) de diagnostic : * David DUMARQUEZ - Certification n°2503582 Bureau Veritas Certification du 25/07/2012 au 24/07/2017 - Bureau Veritas Certification France, 60 avenue du Général De Gaulle, 92046 PARIS LA DEFENSE

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 09/12/2017

Le repérage a été réalisé en présence de Mme Shirley DAVIES (Propriétaire)

Fait à MONTREJEAU, le 11 décembre 2014, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

David DUMARQUEZ



www.agendaferdinand.com

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Gaz - Electricité - Logement décent
Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier Technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B
Assurance RCP n° RCP 49 366 477 - Assureur : ALLIANZ - Garantie 3.000.000 €

Récapitulatif des types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies identifiées sont détaillées dans la suite du document.

Les numéros d'article correspondant aux anomalies identifiées et aux informations complémentaires (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en groupes (B + 1 ou 2 chiffres) identifiant les types de risques encourus (cf. « Objectif des dispositions et description des risques encourus »), conformément à la norme XP C 16-600. Chaque numéro d'article est composé du numéro du groupe auquel il est rattaché, suivi d'une série de chiffres plus éventuellement une lettre.

N°	Type d'anomalie
B.4	La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
B.7	Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
B.7.3 c1	Des conducteurs non protégés mécaniquement.

LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITES

Localisation	Justification
NEANT.	

CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Type d'anomalie
B.3.3.4 a	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Justification</u> : Points de connexion non visibles

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC

Informations générales

Caractéristiques de l'installation

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Triphasé
Année d'installation	> 15 ans

Compteur

Localisation : Maison principale Sous sol Sous-sol

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	30644
Index Heures Creuses	35001

Disjoncteur de branchement

Localisation : Maison principale Sous sol Sous-sol

Caractéristique	Valeur
Calibre	10 / 30 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

Prise de terre

Localisation : Maison principale Sous sol Sous-sol

Caractéristique	Valeur
Résistance	42 Ohms
Section du conducteur de terre	>= 25 mm ² en cuivre nu
Section du conducteur principal de protection	6 mm ²
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non vérifiable

Dispositif(s) différentiel(s)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Disjoncteur	40 A	30 mA
1	Disjoncteur	40 A	30 mA

Tableau de répartition principal n°1

Localisation : Maison principale Sous sol Sous-sol

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Cuivre 10 mm²

Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies et des mesures compensatoires (2)	Photo
B.3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	
B.3.3.6.1	<u>Mesure compensatoire</u> : Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
B.4.3 e	Le calibre de la protection contre les surcharges et court-circuit d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Justification</u> : Porte fusible 32A câblé en 2.5mm ² (6mm ² mini)	004
B.7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Bureau, Tableau de répartition principal n°1 <u>Justification</u> : remplacer enveloppe du DDHS 30mA	003 + 005
B.7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. <u>Localisation</u> : Maison principale Sous-sol Sous-sol	006

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B.11 a1	L'ensemble de l'installation est protégé par au moins un différentiel <= 30 mA	
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Les différents types d'anomalies et d'informations complémentaires sont classés en groupes (B.1 à B.11) identifiant les types de risques encourus. Dans les deux tableaux suivants, seules les lignes en caractères noirs concernent l'installation diagnostiquée. Les lignes en caractères gris figurent pour information.

Groupes d'anomalies

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Groupe d'informations complémentaires

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Planche photographique

<p>001</p> 	<p>002 : Appareil général de commande et de protection</p> 	<p>003 : Tableau de répartition principal n°1</p> 
<p>004 : Tableau de répartition principal n°1</p> 	<p>005</p> 	<p>006</p> 

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Ce diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, l'installation intérieure de gaz comporte une ou plusieurs anomalies.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 décembre 2014

Date(s) de l'intervention : 10/12/2014

Opérateur(s) de diagnostic: * David DUMARQUEZ - Certification n°2503582 Bureau Veritas Certification du 25/07/2012 au 24/07/2017 - Bureau Veritas Certification France, 60 avenue du Général De Gaulle, 92046 PARIS LA DEFENSE

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 09/12/2017

Le repérage a été réalisé en présence de Mme Shirley DAVIES (Propriétaire)

Fait à MONTREJEAU, le 11 décembre 2014, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

David DUMARQUEZ



www.agendaferdinand.com

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Gaz - Electricité - Logement décent
Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier Technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B
Assurance RCP n° RCP 49 366 477 - Assureur : ALLIANZ - Garantie 3.000.000 €

Récapitulatif des types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies identifiées sont détaillées dans la suite du document.

Les numéros de point de contrôle correspondant aux anomalies identifiées (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en fiches (1 nombre + éventuellement 1 ou plusieurs lettres) identifiant les différents composants de l'installation faisant l'objet de contrôles, conformément à la norme NF P 45-500. Chaque numéro de point de contrôle est composé du numéro de fiche auquel il est rattaché, suivi éventuellement d'une lettre.

N° de fiche	Libellé	Type(s) d'anomalie
19	Appareils non étanches autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air	A2

A1 : Anomalie qui devra être réparée ultérieurement

A2 : Anomalie qui devra être réparée dans les meilleurs délais

DGI (Danger Grave et Immédiat) : Anomalie qui devra être réparée avant la remise en service

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

32c (VMC Gaz) : Anomalie qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITES

Néant.

CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC

Alimentation en gaz

Caractéristiques de l'installation

Photo	Caractéristique	Valeur
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Nature du gaz distribué	Propane
	Installation alimentée en gaz	Oui
	Distributeur de gaz	Totalgaz
	Contrat de fourniture de gaz	
	Titulaire :	Shirley DAVIES
	N° point de livraison gaz :	Non communiqué
	N° point de comptage estimation :	Non communiqué
	N° de compteur :	

Anomalies identifiées

Néant.

Constatations diverses

- ▶ Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé par lecture de débit sur le compteur (compteur absent) : certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant ou d'un appareil de détection de fuite adapté.

Appareil à gaz n°1**Caractéristiques de l'appareil**

Photo	Caractéristique	Valeur
	Localisation	Sous sol Sous-sol
	Type	Appareil étanche
	Genre	Chaudière mixte
	Puissance	Non vérifiable
	Marque	Chappée
	Modèle	Non vérifiable
	Année de mise en service	Non vérifiable
	N° de série	Non vérifiable

Anomalies identifiées

Néant.

Constatations diverses

- ▶ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière : non présenté

Appareil à gaz n°2

Caractéristiques de l'appareil

Photo	Caractéristique	Valeur
	Localisation	Rez de chaussée Cuisine
	Type	Appareil non raccordé
	Genre	Table de cuisson
	Puissance	Non vérifiable
	Marque	Ariston
	Modèle	Non vérifiable
	Année de mise en service	Non vérifiable
	N° de série	Non vérifiable

Anomalies identifiées

N° contrôle (1)	Anomalie (2)	Libellé des anomalies et recommandations	Photo
19.a1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500 (cf. risques encourus en fin de rapport)

(2) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (Danger Grave & Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : La chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Constatations diverses

- ▶ Impossible de vérifier si la hotte est raccordée à l'extérieur

Risques encourus

Les risques encourus dépendent du type de contrôle. Les points de contrôle sont classés en familles, caractérisées chacune par un numéro de fiche de contrôle. Ainsi, par exemple, le point de contrôle '2a' fait partie de la fiche n° 2 et le point de contrôle '6b1' fait partie de la fiche n° 6.

N° de fiche	Risque encouru
19	Appareils non étanches autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ou explosion si fuite de gaz.

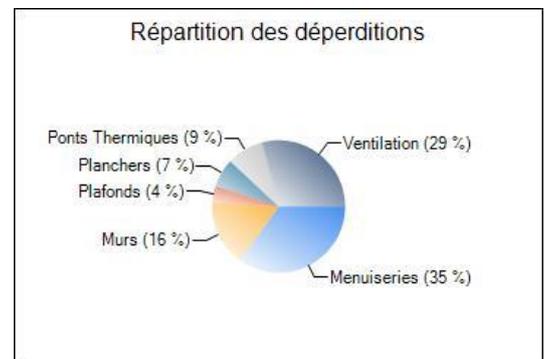
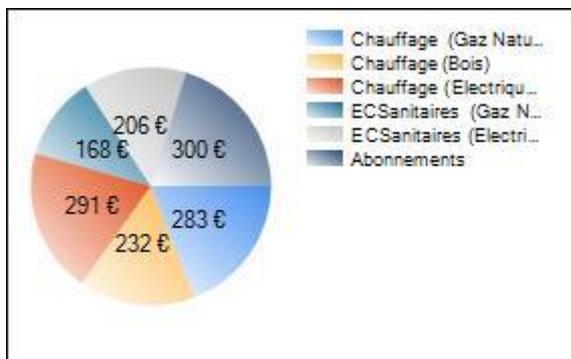
OBJECTIF DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend, pour ceux à usage principal d'habitation construits à partir du 1er janvier 1948 (à l'exclusion des appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel), la quantité d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment (ce qui explique des écarts possibles avec la quantité d'énergie réellement consommée), ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.

REPARTITION DES DEPENSES ET DES DEPERDITIONS

Il s'agit de la répartition (en %) pour le bien immobilier diagnostiqué.



**Vous souhaitez bâtir un projet de rénovation énergétique qui vous garantisse confort et économies ...
N'hésitez pas à contacter votre diagnostiqueur afin qu'il réalise une Étude de Rénovation Énergétique.**

Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

N°ADEME : 1465V1001905Q – N° Dossier : 2014-12-11084

Valable jusqu'au : 09/12/2024

Type de bâtiment : Maison Individuelle

Année de construction : 1978 - 1982

Surface habitable : 164 m²

Adresse : 949 route de Larreule
65700 MAUBOURGUET

Date de visite : 10/12/2014

Date d'édition : 11/12/2014

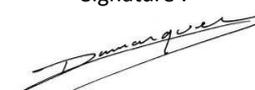
Diagnostiqueur : David DUMARQUEZ

-05 62 91 19 32 – CABINET

D'EXPERTISES P.FERDINAND

16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU

Signature :



Propriétaire :

Nom : Mme Shirley DAVIES

Adresse : 949 route de Larreule
65700 MAUBOURGUET

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

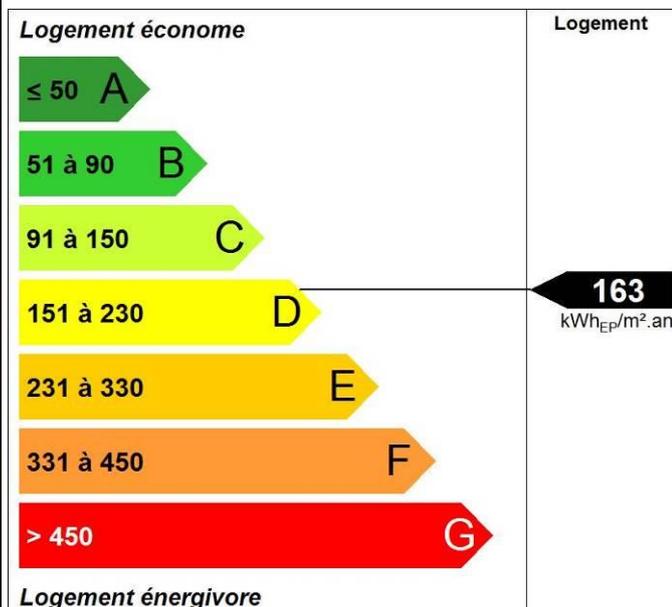
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble/au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2011

	Consommations en énergie finale	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Bois : 6 578 kWh _{EF} Electricité : 2 544 kWh _{EF} Gaz Naturel : 4 859 kWh _{EF}	18 001 kWh _{EP}	805,87 € TTC
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 303 kWh _{EF} Gaz Naturel : 2 887 kWh _{EF}	8 829 kWh _{EP}	373,58 € TTC
Refroidissement		kWh _{EP}	€ TTC
CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Bois : 6 578 kWh _{EF} Electricité : 4 847 kWh _{EF} Gaz Naturel : 7 747 kWh _{EF}	26 829 kWh _{EP}	1 479,18 € TTC (dont abonnements : 299,73 € TTC)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

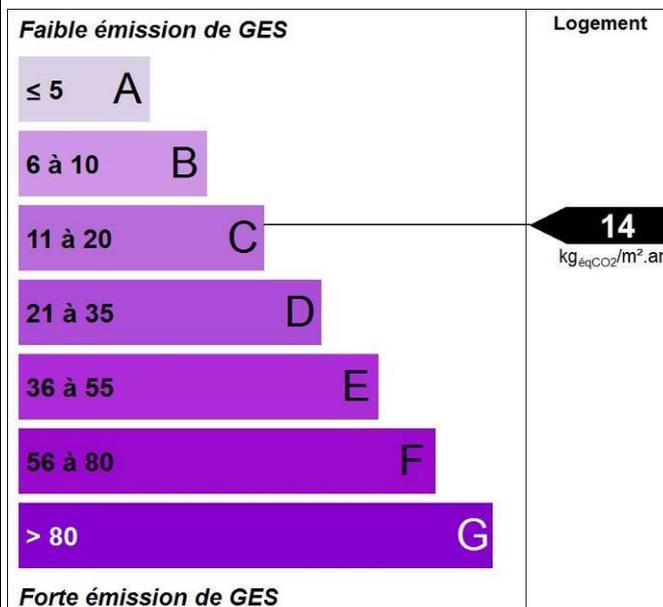
Consommation conventionnelle : 163 kWh_{EP}/m².an

Sur la base d'estimations à l'immeuble/au logement



Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 14 kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	ECS, ventilation
Murs : - Mur blocs béton et briques creuses donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : - Chaudière individuelle haut rendement installée après 2000 - Poêle / Insert (système individuel) - Radiateur électrique à inertie NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : - Combiné au système: Chaudière individuelle haut rendement installée après 2000 - Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : - Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (18 cm)	Émetteurs : NC	Système de ventilation : - VMC SF Auto réglable après 82
Menuiseries : - Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois - Porte(s) bois opaque pleine	Système de refroidissement : Néant.	
Plancher bas : - Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous sol avec isolation intrinsèque ou en sous-face (5 cm)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable **40 kWh_{EP}/m².an**

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant.

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8° C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Installer des protections solaires (volets ou stores)	162 (D)	€	★	🟢🟢	10 %
Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.					
Installation d'un programmateur	159 (D)	€€€	★	🟢	15 %
Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.					
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	141 (C)	€€€	★★	🟢	
Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'occupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	149 (C)	€€€€	★★★	🟢	10 %
Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					

Légende

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	🟢🟢🟢🟢 : moins de 5ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	🟢🟢🟢 : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	🟢🟢 : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	🟢 : plus de 15 ans

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

<http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

ANNEXES

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Référence du logiciel DPE : **LICIEL Diagnostics v4**

N° ADEME du DPE : **1465V1001905Q**

Généralités

Caractéristique	Valeur
Département :	65 Hautes Pyrénées
Altitude :	181 m
Type de bâtiment :	Maison Individuelle
Année de construction :	1978 - 1982
Surface habitable :	164 m ²
Nombre de niveaux :	2
Hauteur moyenne sous plafond :	2,5 m
Nombre de logements du bâtiment :	1

Enveloppe

Caractéristiques des murs
Mur blocs béton et briques creuses donnant sur l'extérieur Surface : 117 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,5 W/m ² C, b : 1
Caractéristiques des planchers
Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous sol avec isolation intrinsèque ou en sous-face (5 cm) Surface : 92 m ² , Donnant sur : un sous sol, U : 0,6 W/m ² C, b : 0,45
Caractéristiques des plafonds
Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (18 cm) Surface : 97 m ² , Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,2 W/m ² C, b : 0,7
Caractéristiques des baies
Fenêtres battantes bois, orientée Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 4,7 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 3,4 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
Fenêtres battantes bois, orientée Est, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 8,465 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 3,4 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 4,33 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 3,4 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, simple vitrage Surface : 0,96 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 4,7 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
Fenêtres battantes bois, orientée Sud, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 7,4175 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 3,4 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
Fenêtres battantes bois, orientée Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 2,4725 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 3,4 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
Fenêtres battantes bois, orientée Nord, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 4,33 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 3,4 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1
Fenêtres battantes bois, orientée Nord, simple vitrage Surface : 1,92 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, , Ujn : 4,7 W/m ² C, Uw : 4,7 W/m ² C, b : 1

Caractéristiques des portes
Porte(s) bois opaque pleine Surface : 1,935 m ² , U : 3,5 W/m ² C, b : 1
Caractéristiques des ponts thermiques
Liaison Murs / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 15 m Liaison Murs / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 21,3 m Liaison Murs / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 14,4 m Liaison Murs / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 4,4 m Liaison Murs / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 16,35 m Liaison Murs / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 5,45 m Liaison Murs / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 14,4 m Liaison Murs / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 8,8 m Liaison Murs / Portes 1 : Psi : 0, Linéaire : 5,2 m Liaison Murs / Plafond : Psi : 0,07, Linéaire : 44 m Liaison Murs / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 44 m

Systèmes

Caractéristiques de la ventilation
VMC SF Auto réglable après 82 Qvareq : 2, Smea : 2, Q4pa/m ² : 650, Q4pa : 650, Hvent : 92, Hperm : 13,
Caractéristiques du chauffage
Chaudière individuelle haut rendement installée après 2000 Re : 1, Rr : 0,9, Rd : 0,9, Rg : 0, Pn : 24, Fch : 0 Poêle / Insert (système individuel) Re : 1, Rr : 0,8, Rd : 1, Rg : 0,7, Pn : 0, Fch : 0 Radiateur électrique à inertie NFC (système individuel) Re : 1, Rr : 1, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire
Combiné au système: Chaudière individuelle haut rendement installée après 2000 Becs : 2073, Rd : 1, Rg : 0,8, Pn : 24, lecs : 1,39, Fecs : 0 Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) Becs : 2073, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,11, Fecs : 0

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles

Sans objet.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

Méthode	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel quand DPE à l'immeuble déjà réalisé	DPE non réalisé à l'immeuble			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec chauffage et ECS individuel, ou collectif et équipé de comptages individuels	Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel		
Calcul conventionnel		X	À partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

- ▶ www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
- ▶ www.ademe.fr

Référence : 2014-12-11084
Réalisé par Patrick FERDINAND
Pour le compte de CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

Date de réalisation : 11 décembre 2014 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par :
Arrêté Préfectoral N° 2013060-0001 du 1 mars 2013

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
949 route de Larreule
65700 MAUBOURGUET

Coordonnées géographiques (WGS84)
Longitude : 0.02132
Latitude : 43.46417

Vendeur
Mme Shirley DAVIES



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux
PPRn	Inondation	révisé	02/08/2010	oui	oui
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-

* cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

Amiante - Plomb - Termites - Performance Énergétique - Electricité - Gaz - Logement décent
Métrage - Mise en copropriété - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier Technique Amiante

CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

Agence Comminges : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU - Siège : 22 rue Henri Maninat 6380 OSSUN
Agence Bigorre : 41 rue du Gal De Gaulle 65200 BAGNERES DE BIGORRE - Mobile : 06 38 81 99 21
Site Internet : www.agendaferdinand.com e-mail : cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

Siret 494 595 853 00016 - APE 7120B
Assurance Hiscox RCP n°0084449 - Garantie : 3 000 000 €
Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2013060-0001** du **01/03/2013**

Situation du bien Immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

949 route de Larreule

65700 MAUBOURGUET

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers

Affaissement

Effondrement

Tassement

Emission de gaz

Pollution des sols

Pollution des eaux

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui

non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L.125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

Pièces jointes

8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, révisé le 02/08/2010

Parties concernées

Vendeur

Mme Shirley DAVIES

à

le

Acquéreur

à

le

Document réalisé le

11/12/2014

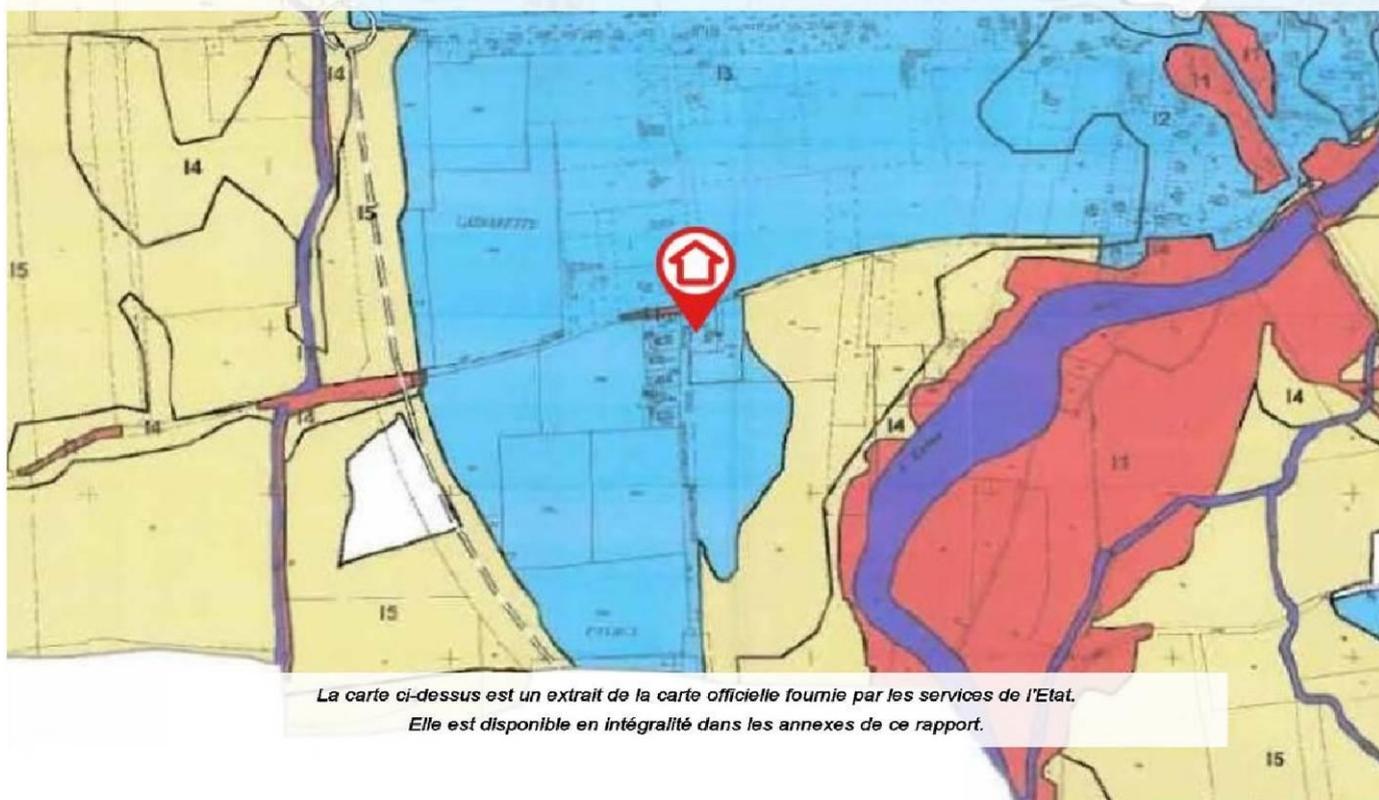
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 02/08/2010

Exposé*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/2000	10/06/2000	17/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau) Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/05/1990	17/05/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	08/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Maubourguet

Adresse de l'immeuble :
949 route de Larreule
65700 MAUBOURGUET
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mme Shirley DAVIES

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux et réglementation

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 13/01/1992, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :
- En zone "I3" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 8,11,14

Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, révisé le 02/08/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERNMT.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND en date du 11/12/2014 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013060-0001 en date du 01/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque Inondation et concerné par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 02/08/2010
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Au risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013060-0001 du 1 mars 2013

> Cartographies réglementaires :

- Cartographie du PPRn Inondation, révisé le 02/08/2010
- Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013060-0001

**signé par Préfet
le 01 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes- Pyrénées.



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° :

Service interministériel
de défense et de protection civiles**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite****Vu** le code général collectivités territoriales ;**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-110-01 du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet.**ARRETE****ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2011-110-01 du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

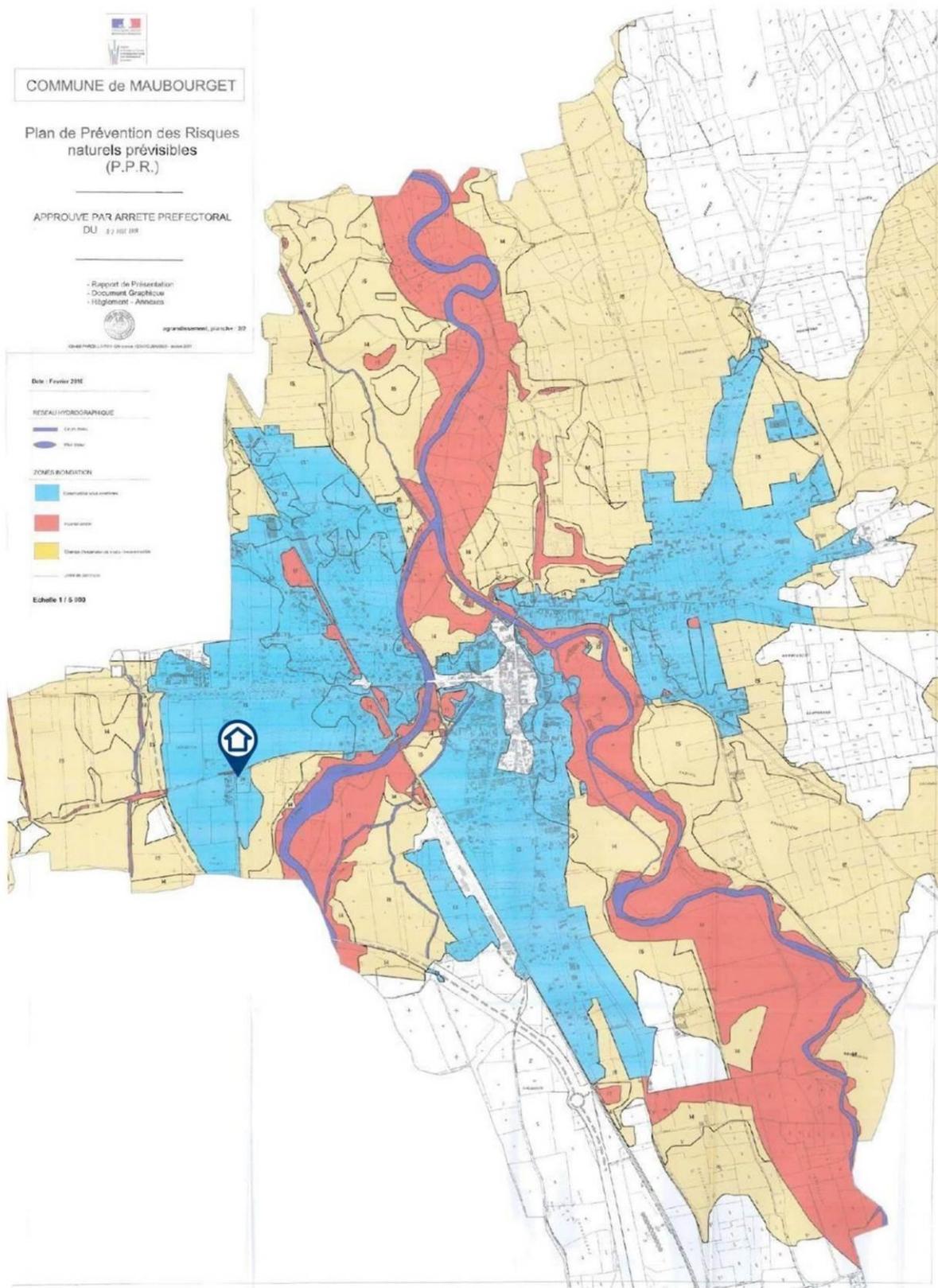
Article 5 -

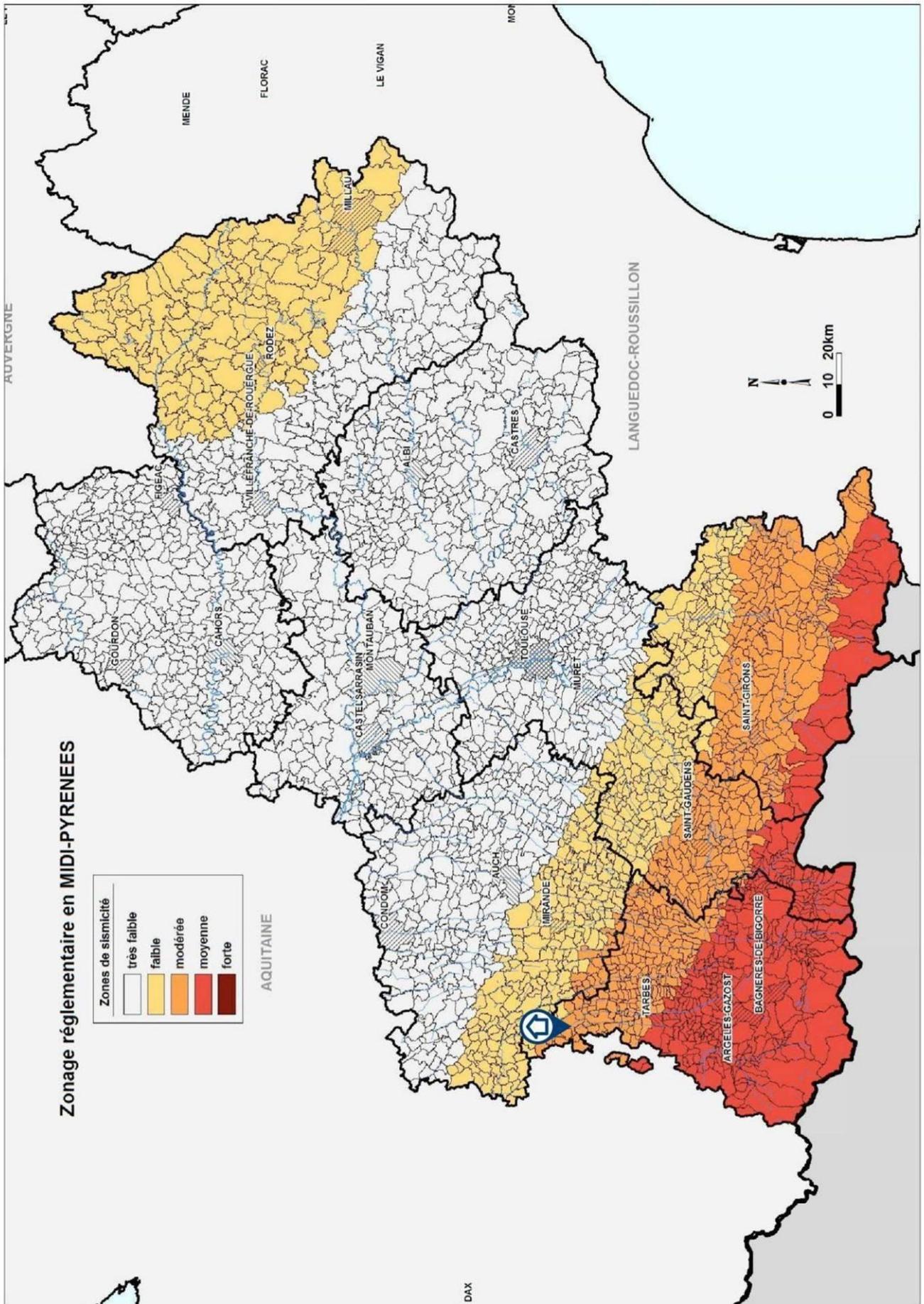
Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 01 MARS 2013



Henri D'AEZAC





3.3. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré avec $H < 1$ mètre et $V < 0,50$ m/s

TOUS PROJETS		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles
Prescriptions				
<p>Zones I₂ - Côte de référence = côte du terrain naturel + 1,00 m I₃ - Côte de référence = côte du terrain naturel + 0,50 m</p>				
	1	Occupations et utilisations du sol		
		Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.).		
X	1.1	Les clôtures auront peu d'influence sur le libre écoulement des eaux.		
	1.2	X	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,	
	1.3	X	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensibles à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux	
	1.4	X	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.	
	2	Constructions		
	2.1	X	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...	

X			2.2	<p>Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) pourront être aménagées au niveau du terrain naturel. Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
	X		2.3	Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
			3	Établissements recevant du public
		X	3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
	X		3.2	Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
		X	4.2	<p>Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas gêner l'écoulement de la crue, • de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, • de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.
			5	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
	X		5.1	<p>Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
	X		5.2	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
	X		5.3	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

Plan de prévention des Risques Naturels de la commune de Maubourguet

Règlement
Février 2010

14/19

	X		5.4	<p>Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.</p>
	X		5.5	<p>En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.</p>

CADRE DE LA MISSION

Notre mission consiste à constater, au moment de l'intervention, le respect de la norme appropriée en ce qui concerne les moyens de protection de la piscine.

Nota : Notre Cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution ou d'installation de produits utilisés pour ce type de protection.

L'intervention a pour but d'attester que, conformément aux articles L128-1, L128-2 et R128-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la piscine enterrée non close privative à usage individuel ou collectif objet du présent constat est bien équipée d'un dispositif de sécurité normalisé.

Quatre normes sont actuellement en vigueur et permettent l'installation de dispositifs tels que « barrière de protection et moyen d'accès au bassin », « systèmes d'alarmes », « couvertures de sécurité et systèmes d'accrochage » ou « abris de piscine ».

Ces normes fixent de multiples obligations de qualité et de résistance et de sécurité des matériaux dans leur conception et dans leur utilisation, de dimensions, de volume sonore, de support de charge, etc.

Le respect de l'ensemble de ces contraintes normatives est attesté par la présence, sur le produit, d'un marquage tel que prévu aux articles 8.6 de la norme NF P 90-306, 9.5 de la norme NF P 90-307, 12.8 de la norme NF P 90-308 et 8.5 de la norme NF P 90-309.

CONCLUSION

David DUMARQUEZ, Diagnostiqueur AGENDA, atteste que :

La piscine est équipée d'un dispositif de protection qui comporte la référence à la Norme NF P 90-308 (couverture), il appartient au propriétaire - vendeur de fournir au Notaire la note technique (article L 128-1 du CCH) délivrée par l'installateur.



Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 décembre 2014

Dossier n°: 2014-12-11084

Date(s) de l'intervention : 10/12/2014

Opérateur(s) de diagnostic : David DUMARQUEZ

Le repérage a été réalisé en présence de Mme Shirley DAVIES (Propriétaire)

Fait à MONTREJEAU, le 11 décembre 2014, en deux (2) exemplaires originaux.

David DUMARQUEZ



www.agendaferdinand.com

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Gaz - Electricité - Logement décent
Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier Technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B
Assurance RCP n° RCP 49 366 477 - Assureur : ALLIANZ - Garantie 3.000.000 €

NOTE D'INFORMATION : DISPOSITIF DE PROTECTION DES PISCINES

SECURITE DES PISCINES PRIVEES

La sécurité des piscines a fait l'objet de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 (*JO du 4 janvier 2003*) et de deux décrets n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 (*JO du 31 décembre 2003*) et n° 2004-499 du 7 juin 2004 (*JO du 8 juin 2004*)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Depuis le 1^{er} mai 2004, les piscines existantes des habitations données en location saisonnières sont également soumises à cette obligation.

Le 1^{er} janvier 2006, toutes les autres piscines existantes doivent être équipées.

Sont concernées : les piscines à usage individuel ou collectif en plein air, dont le bassin est enterré ou semi enterré (*piscine familiales ou réservées à des résidents, piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances, des campings ...*)

Ne sont pas concernées : les piscines situées dans un bâtiment, les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, les établissements de natation qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n°2004-499, ces dispositifs devant répondre aux exigences des sécurités suivantes :

Barrières de protection : Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage des enfants de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

Couvertures : elles doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfant de moins de 5 ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.

Abris : Ils doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de 5 ans.

Alarmes : Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de **vérifier qu'ils sont conformes** à une des quatre normes homologuées à ce jour.

C'est au fabricant du dispositif de garantir que son produit est conforme à une de ces normes. L'acquéreur d'un dispositif doit pouvoir obtenir cette preuve auprès du vendeur ou de l'installateur.

Prévention des risques piscine

Un enfant peut se noyer en moins de trois minutes dans vingt centimètres d'eau sans bruit.

Ne jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.

Exercer une surveillance constante et active. Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, qui doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité.

Equiper les jeunes enfants lors de la baignade et autour de la piscine de **bouée adaptée, de brassards ou de maillot flotteur.**

Apprendre aux enfants à nager dès l'âge de 4 ans, leur faire prendre conscience du danger.

Disposer à côté de la piscine de certains équipements en cas de nécessité d'intervention (*perche, bouée, téléphone avec numéro d'urgence...*)

Après la baignade **sortir les objets flottants de l'eau** (*jouets, objets gonflables*) et **réactiver le dispositif de sécurité.**

Police n°49 366 477 - Adhèrent GS n°146870

Attestation d'Assurance**Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services**

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
22 rue Henri Maninat
65380 OSSUN

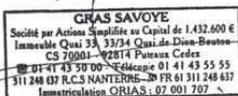
Bénéficie des garanties du contrat n°49.366.477 ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.
Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic amiante avant vente
Dossier technique amiante (DTA)
Dossier amiante parties privatives (DAPP)
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Contrôle visuel après travaux (norme NF X 46-21)
Comptage de fibres après travaux de retrait de MPCA
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Etat parasitaire - Diagnostic Mérule
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Loi Carrez
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Diagnostic Technique SRU (DTI)
Constat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Etat des lieux localitif/Infiltrométrie
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Audit Énergétique maison individuelle
Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
Conseil et Étude en Renovation Énergétique
Assainissement autonome et collectif
Diagnostic sécurité piscine

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par année d'assurance.La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

LA PRESENTE ATTESTATION, NE PEUT ENGAGER ALLIANZ I.A.R.D AU DELA DES CONDITIONS, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DU CONTRAT AUQUEL IL SE REFERE. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.122-3 DU CODE DES ASSURANCES, LA PRESENTE ATTESTATION N'IMPLIQUE QU'UNE PRESOMPTION DE GARANTIE A LA CHARGE DE L'ASSUREUR. TOUTE ADJONCTION AUTRE QUE LES CACHETS ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COMPAGNIE EST REPUTEE NON ECRITE.

Fait à Paris le 2 janvier 2014
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation



Allianz Vie S.A. au capital de 643 054 425 euros 340 234 962 RCS Paris N° TVA : FR88 340 234 962	Allianz I.A.R.D. S.A. au capital de 938 787 416 euros 542 110 291 RCS Paris N° TVA : FR76 542 110 291	Entreprises régies par le Code Des Assurances Siège social : 87 rue de Richelieu, 75002 Paris
---	--	--

Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



La certification
QUALIXPERT
responsabilité

Certificat N° C0044

VIDOU Bernard

Technicien certifié par QUALIXPERT

Pour toutes vérifications : www.qualixpert.com

Certificat N° C0044

Dates limites de validité :

AMIANTE	27/08/2017	ELECTRICITE	19/11/2013
PLOMB	03/09/2017	DPE individuel	03/09/2017
TERMITES métropole	27/08/2017	GAZ	27/08/2017

Cette carte reste la propriété de Qualixpert. Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :
17, Rue Borrel - 81100 CASTRES
Tél : 05 63 73 06 13

La certification
QUALIXPERT
responsabilité

Certificat N° C0043

FERDINAND Patrick

Technicien certifié par QUALIXPERT

Pour toutes vérifications : www.qualixpert.com

Certificat N° C0043

Dates limites de validité :

AMIANTE	29/08/2017	ELECTRICITE	19/11/2013
PLOMB	13/09/2017	DPE tous types	31/07/2017
TERMITES métropole	29/08/2017	GAZ	29/08/2017

Cette carte reste la propriété de Qualixpert. Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :
17, Rue Borrel - 81100 CASTRES
Tél : 05 63 73 06 13

La certification
QUALIXPERT
responsabilité

CERTIFICAT N° C 935

FRECAUT Stéphane

Technicien certifié par QUALIXPERT

www.qualixpert.com
Selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 et les règles d'application du Cofrac ACCREDITATION N°4 0694

Carte N° C0935

Dates limites de validité :

AMIANTE	07/10/2017	DPE tous types de bâtiments	09/12/2017
PLOMB	07/10/2017	ELECTRICITE	19/11/2013
GAZ	09/12/2017		

Cette carte reste la propriété de Qualixpert. Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :
17, Rue Borrel - 81100 CASTRES
Tél : 05 63 73 06 13

David DUMARQUEZ

Numéro de Certificat : 2503582

La validité et la portée du certificat peuvent être vérifiées en se connectant sur :

www.certification.bureauveritas.fr

AGENDA S.A.R.L. CABINET D'EXPERTISES P. FERDINAND

Comminges 16, rue du Barry 31210 MONTREJEAU
Tél/Fax : 05 61 89 04 82
Port : 06 38 81 99 21 - Mail : cabinet.agenda.ferdinand@gmail.fr
SIRET : 494 593 853 0016

Bigorre 41, boulevard de Gaulle 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Tél/Fax : 05 63 91 19 32